

Sénat de Belgique.

Rapport sur l'Entrée de l'Avoine, présenté au Sénat par M. le Ministre de l'Intérieur, le 6 février 1843.

MESSIEURS,

Lors de la discussion par le Sénat, au mois de décembre dernier, du projet de loi présenté par le Gouvernement, pour proroger la loi du 6 décembre 1841, relative à l'entrée de l'orge, plusieurs membres de cette assemblée ont cru devoir réclamer l'abaissement temporaire du droit d'entrée sur l'avoine.

Le Gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité de répondre à ce vœu.

Les renseignements qu'il avait en sa possession ne lui démontraient aucunement l'opportunité de la mesure réclamée.

Toutefois, dans la séance du Sénat du 23 décembre dernier, j'ai pris l'engagement de soumettre la question à une plus ample instruction et de présenter ensuite aux Chambres Législatives, soit un rapport, soit un projet de loi.

C'est cet engagement que je viens remplir.

Dès le lendemain 24 décembre, j'ai adressé à MM. les Gouverneurs la circulaire ci-annexée. (Annexe A.)

Il s'agissait de savoir, s'il y avait lieu d'abaisser temporairement le droit d'entrée sur l'avoine et, dans l'affirmative, à quel taux, en tenant compte à la fois des intérêts de l'agriculture, des consommateurs et du Trésor.

Les renseignements et avis demandés me sont parvenus; je les joins ici (Annexe littéra B); de plus je les résume en un tableau (Annexe C).

Voici ce qui résulte de ces documents : 1^o Dans les provinces de Luxembourg et de Liège, on se prononce en faveur de l'abaissement du droit.

Les raisons sur lesquelles on s'appuie, sont en substance les suivantes :

- « La récolte de l'avoine en 1842 et les approvisionnements sont insuffisants.
- » Il y a en même tems disette de fourrages et d'autres moyens d'alimentation
- » qui doivent concourir avec l'avoine à la nourriture du bétail; leur prix est
- » plus du double que communément.
- » Le prix de l'avoine est élevé, et il s'accroitra jusqu'à la prochaine récolte.
- » Il y a donc nécessité de faciliter les importations de l'étranger, lesquelles ne
- » nuiront pas au commerce de l'avoine dans le pays. L'abaissement du droit
- » ne nuira pas non plus au Trésor, qui trouvera une compensation dans
- » l'augmentation des importations. Il importe, en tout cas, de prévenir que,
- » comme cela arrive, le bétail, l'un des éléments de la fortune publique,

» n'éprouve une dépréciation de la moitié de sa valeur, par suite de la » disette et de la cherté des fourrages. »

2° Dans les provinces d'Anvers, de Hainaut, des deux Flandres, de Namur et de Brabant, les avis sont contraires à l'abaissement du droit. Ils s'appuient, en résumé, sur les considérations suivantes :

« Le pays est assez pourvu d'avoine pour suffire à la consommation. La » récolte de l'orge ayant été, en 1842, bonne en quantité, et plus encore en » qualité, il se consommera moins d'avoine et plus d'orge pour la fabrication » de la bière. Le prix actuel de l'avoine n'est d'ailleurs pas assez élevé pour » faire craindre un préjudice réel pour le consommateur. Il importe en outre » de protéger nos producteurs contre ceux de l'étranger, qui, tels sont ceux » de la Zélande, produisent à moins de frais et ont plus de facilités pour » arriver sur nos marchés.

» Nombre de petits cultivateurs vivant de la culture de l'avoine et du lin, un » abaissement de prix sur l'avoine aggraverait encore leur position que la » réduction du prix du lin a déjà rendue si fâcheuse. Si le prix de l'avoine est » assez élevé dans quelques provinces, on doit l'attribuer, d'une part, à l'ex- » tension donnée à la culture de la betterave, d'autre part aux forts droits » d'octroi dont l'avoine est frappée dans les villes de grande consommation, » et il ne serait pas juste d'en faire supporter la charge par les producteurs, » en les forçant à vendre à meilleur marché. La culture de l'avoine intéresse » particulièrement les petits laboureurs; elle est essentielle aux assolements » et, en cas de mauvaise récolte des autres céréales, elle sert à compenser en » partie les pertes du cultivateur. Enfin, l'on a fait aussi remarquer que l'agri- » culture a, comme les autres industries, besoin de stabilité dans les lois de » douane et que les mesures temporaires, de l'espèce de celle dont il s'agit, » sont de nature à l'inquiéter et à lui nuire. »

Tels sont, Messieurs, les considérations et les faits invoqués *pour et contre* l'abaissement temporaire des droits d'entrée sur l'avoine.

En présence de la très-grande majorité des avis contraires à cette mesure et des faits et raisons invoqués à l'appui de ces avis, on doit, me semble-t-il, reconnaître qu'elle n'est point opportune et qu'il faut s'abstenir, au moins quant à présent, de réduire, même temporairement, le droit d'entrée de 11 francs par mille kilogrammes, établi par la loi du 31 juillet 1834.

Telle est du moins l'opinion du Gouvernement, et il espère qu'elle sera partagée par les Chambres législatives.

Au surplus, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire remarquer dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'orge, etc., présenté à la Chambre des Représentans, le 10 novembre dernier, le droit d'entrée sur l'avoine n'a rien d'exagéré : il n'équivaut qu'à 9 p. c. environ, d'après le prix actuel de cette céréale, et il n'empêche pas que, terme moyen, nous en recevions onze millions de kilogrammes de l'étranger.

Pour compléter les renseignements qui précèdent, je joins ici (Annexe D), le relevé du prix moyen de l'avoine par mois et par année, de 1831 jusqu'à 1842 inclusivement.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) NOTHOMB.

Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, 24 décembre 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* du 24 du courant reproduit la discussion qui a eu lieu au Sénat, à l'occasion du projet de loi proposé par le Gouvernement, en ce qui concerne l'orge et le seigle.

Vous remarquerez que j'y ai pris l'engagement de présenter aux Chambres, soit un rapport, soit un projet de loi concernant l'avoine.

C'est dans ce but que je viens vous demander les éclaircissements nécessaires. Voici comment se présente la question :

L'avoine est soumise, d'après la loi du 31 juillet 1834, à un droit d'entrée de 11 francs les 1,000 kilog., qui, avec 16 p. c. et additionnels, équivalent au prix moyen actuel de l'avoine (7 fr. 53 c. l'hectolitre) à un taux de 8 à 9 p. c.

Nonobstant ce droit, l'importation annuelle de l'avoine est considérable. Elle est en moyenne de 11 millions de kilog.

Ma circulaire du 27 août dernier a prescrit une instruction spéciale sur la question de savoir s'il fallait abaisser temporairement le droit d'entrée de l'avoine, en même temps que celui de l'orge.

Dans six provinces on s'est montré favorable à cette réduction de droit ; dans trois on s'y est montré contraire.

Dans les premières on a invoqué l'insuffisance de la récolte et la hauteur du droit.

Dans les autres on a signalé cette récolte et surtout les approvisionnements de 1841, comme suffisants. Ce dernier fait a même été signalé comme existant également dans l'une des provinces favorables au dégrèvement du droit.

Voici maintenant les motifs qui ont engagé le Gouvernement à ne pas proposer ce dégrèvement :

1^o Les prix moyens de septembre et d'octobre 1842 (époque où la résolution a été prise) étaient respectivement de

Fr.	7 04	} l'hectolitre.
et de Fr.	7 20	

Celui des 9 premiers mois de l'année était de 6 fr. 50 c.

Par conséquent, ce dernier prix était inférieur à celui de 1840, qui était de 8 fr. 14 c., et à celui de 1841, qui était de 6 fr. 72 c. Or, en 1840, malgré l'extrême élévation des prix et plusieurs pétitions, les Chambres n'avaient pas jugé nécessaire l'abaissement du droit.

En 1842, on a pu, à plus forte raison, admettre l'absence de cette nécessité, et, en effet, lors de la discussion du projet de loi sur l'orge, à la Chambre des Représentants, aucune voix ne s'est élevée, aucune pétition n'a été faite en faveur de l'abaissement du droit sur l'avoine.

2^o Un droit équivalent à 8 ou 9 p. c. n'a pas paru trop élevé sur l'entrée d'un produit qui intéresse l'agriculture plus que l'orge, et qui, en même temps, intéresse moins l'industrie que cette dernière. Ce qui autorisait encore à con-

sidérer le droit à ce point de vue, c'est qu'il ne fait pas obstacle à une importation fort considérable de l'avoine étrangère.

3° Le droit actuel sur l'avoine, rapporte annuellement plus de 100,000 fr. au Trésor. — Sa réduction eût compromis en grande partie cette ressource, et cela dans un moment où, principalement à cause des besoins du Trésor, on proposait d'élever à 4 fr. le droit de 50 sur l'orge, afin de lui ménager un surcroît de recette de 90,000 fr. environ en compensation de la perte équivalente que devait lui occasionner la réduction des droits de sortie, proposée en même temps par le Gouvernement, pour un grand nombre d'articles du tarif des douanes.

4° L'ensemble des renseignements recueillis sur les résultats de la récolte de 1842, se résumait ainsi qu'il suit pour l'avoine :

Qualité généralement bonne.

Quantité : 3/4 d'une récolte ordinaire.

Comme, d'un autre côté, des approvisionnements plus ou moins considérables provenant de la récolte de 1841 ou des importations étaient signalés comme existants, on pouvait d'autant mieux les admettre que les besoins du pays étaient assurés.

Quoiqu'il en soit des motifs qui ont dicté la résolution du Gouvernement, il devient nécessaire, M. le Gouverneur, de procéder à une instruction complémentaire sur les points suivants :

A. Y a-t-il lieu d'abaisser temporairement (par exemple jusqu'au 31 décembre 1845) le droit d'entrée sur l'avoine ?

B. Dans l'affirmative, à quel taux faut-il abaisser le droit, eu égard aux intérêts combinés de l'agriculture, des consommateurs et du Trésor ?

Je pense, M. le Gouverneur, que pour éclaircir convenablement et en même temps avec célérité : ce double point, vous pourriez réunir sous votre présidence, une Commission composée de deux membres délégués respectivement par la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission provinciale d'Agriculture et par la Chambre de Commerce de votre résidence.

La convocation sera faite 15 jours au moins d'avance, afin que, dans cet intervalle, chaque membre délégué ou le collège ou corps dont il fera partie, puisse, sur la communication de la présente, s'entourer de tous les renseignements désirables.

Vous aurez d'ailleurs soin de mettre sous les yeux de la Commission, les renseignements que vous avez recueillis ensuite de mes circulaires des 25 juillet et 27 août derniers.

Il importe que je reçoive le résultat motivé des délibérations de la Commission pour le 30 janvier prochain au plus tard.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Rapports de MM. les Gouverneurs, en réponse à la circulaire.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons, le 9 janvier 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission pour l'examen des deux questions relatives au droit d'entrée sur l'avoine, et posées dans votre dépêche du 24 décembre 1842 (3^e Division, n^o 5712), s'est réunie aujourd'hui sous ma présidence.

Elle était composée de MM. Halbreck et De Quanter, députés provinciaux, Bouvez et Descamps, membres de la commission provinciale d'agriculture, et de M. Pillion, délégué de la Chambre de Commerce.

Après avoir donné communication à la Commission de tous les renseignements précédemment recueillis sur la question, la discussion a été déclarée ouverte. Deux motifs portent la Commission à penser qu'il ne faudrait changer la législation actuelle sur l'importation des avoines étrangères, qu'autant que la nécessité en fût bien démontrée.

Le premier motif est fondé sur les inconvénients sans nombre qu'entraîne l'instabilité des lois de douanes.

Le second motif est puisé dans la nécessité d'assurer au Trésor les recettes prévues au budget.

La question réduite ainsi à une question de nécessité et d'urgence, n'a trouvé dans la Commission qu'un seul défenseur.

Il s'appuie du prix toujours croissant de l'avoine. Ce prix est en ce moment, dit-il, de 22 à 23 fr. le muids, ou de 7 fr. 53 c. l'hectolitre, tandis qu'en 1842 il n'était que de 17 à 18 fr. le muids, correspondant à 6 ou 5 fr. 90 c. l'hectolitre.

Il pense que ce prix s'élèvera encore et qu'il est utile, sinon nécessaire, de réduire d'un quart le droit existant, ce qui équivaut à une réduction de 2 p. c. à la valeur.

Les autres membres de la Commission combattent cette opinion.

Ils sont d'avis que le pays est assez pauvre d'avoines, pour qu'on ne change rien à la législation.

D'abord il est reconnu qu'il existe encore dans le pays une partie de la récolte de 1841.

En second lieu, ce n'est qu'aujourd'hui que le cultivateur commence à faire battre son avoine : cette opération se fait, cette année, plus tard que de coutume, parce que l'arrière-saison a permis de laisser paître les bestiaux plus longtemps que d'ordinaire, et comme le fermier, pour avoir de la paille fraîche, ne fait battre l'avoine qu'à mesure de ses besoins, il en résulte que cette année, il exposera sa marchandise en vente un peu plus tard que les autres années.

En troisième lieu, le battage auquel on commence à se livrer fait voir que la récolte donne plus de produits qu'on ne l'espérait.

Enfin, le foin étant, cette année, de bonne qualité et très-nourrissant, le fer-

mier n'aura besoin de réserver pour ses propres écuries que fort peu d'avoine et pourra en exposer d'autant plus au marché.

Toutes ces raisons font croire, à la majorité de la Commission, que le moment approche où le prix de l'avoine baissera, ou tout au moins restera stationnaire.

La majorité ajoute encore à ce qui précède, que la récolte de l'orge ayant été bonne en quantité et surtout en qualité, on emploiera, cette année, moins d'avoine pour la fabrication de la bière et plus d'orge.

La question *s'il y a lieu d'abaisser temporairement le droit d'entrée sur l'avoine* est ensuite mise aux voix et résolue négativement par cinq membres contre un.

Il devenait dès lors inutile de discuter la deuxième question posée dans la dépêche du 24 décembre dernier.

Le Gouverneur,
LIEDTS.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

[Bruges, le 16 janvier 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des délibérations de la Commission mixte que j'ai convoquée sous ma présidence, conformément à votre dépêche du 24 du mois passé, 3^e Division, n^o 5712, à l'effet d'examiner des questions relatives aux droits d'entrée sur l'avoine. La Commission s'est réunie, le 10 de ce mois; elle était composée de MM. Pecsteen de Lampreel et J. Goethals, pour la Députation permanente du Conseil provincial, Vanderwalle et De Croeser, pour la Commission d'agriculture, Vanderghote et Wielmaker, pour la Chambre de commerce de Bruges.

La Commission, après avoir eu communication des renseignements recueillis par suite de vos circulaires des 25 juillet et 27 août dernier, a exprimé l'opinion qu'il ne faut pas encourager outre-mesure la culture de l'avoine. Cette céréale est peu fructueuse; elle effrite le sol plus que les autres, et si la Belgique doit avoir recours à l'importation étrangère pour les grains qu'elle consomme, il est préférable qu'elle consacre ses terres à la culture des céréales qui épuisent moins le terrain. D'un autre côté, l'avoine est, jusqu'à un certain point, d'un assolement obligé: le cultivateur la sème en général la dernière année de la rotation de culture, sans emploi d'engrais, et il lui deviendrait désavantageux si les bas prix le forçaient à y renoncer ou à produire avec perte. La Commission pense d'ailleurs qu'il faut éviter avec soin un avilissement de prix des productions agricoles. Recherchant quel serait à-peu-près le chiffre qu'on pourrait admettre pour prix normal de l'avoine, la Commission est unanimement tombée d'accord que le prix de 7 francs par hectolitre, est un taux convenable, eu égard aux industries intéressées. Ceci posé, et en face des prix moyens cotés pour 1840, 1841 et les neuf premiers mois de 1842, comparés au prix actuel, la Commission a été d'avis qu'une modification de tarif n'est pas nécessaire quant à présent. Raisonnant toutefois dans l'hypothèse où les prix atteindraient une certaine élévation, la Commission a jugé qu'il y aurait lieu, dans ce cas, d'abaisser

le droit d'entrée; mais afin de n'entraver que le moins possible les opérations commerciales, elle estime qu'il faudrait cinq mercuriales successives pour déterminer une réduction dans les droits.

En résumé, voici, Monsieur le Ministre, les questions telles qu'elles ont été posées dans le sein de la Commission, avec les solutions qu'elle y a données.

1^{re} Question. — Eu égard au prix actuel de l'avoine, y a-t-il lieu d'abaisser temporairement le droit d'entrée sur l'avoine?

Réponse. — Non, à l'unanimité.

2^e Question. — Si, dans le cours de 1843, l'avoine atteint, pendant cinq marchés consécutifs, le prix de huit francs par hectolitre, y a-t-il lieu d'abaisser le droit?

Réponse. — Oui, à l'unanimité.

3^e Question. — Dans le cas ci-dessus, c'est-à-dire, si, dans le cours de 1843, l'avoine atteint, pendant cinq marchés consécutifs, le prix de huit francs par hectolitre, à combien réduira-t-on le droit actuellement existant de 11 francs?

Un membre propose 6 francs; un autre 5 et un troisième 4 francs.

Réponse. — Votant sur le plus haut chiffre, la Commission admet le taux de 6 francs par quatre voix contre trois.

Le Ministre d'État, Gouverneur,

Comte DE MUELENAERE.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles, le 19 janvier 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 24 décembre dernier, 3^e Division, n^o 5712, j'ai l'honneur de vous informer qu'une Commission, chargée d'examiner les questions relatives aux droits à imposer sur l'avoine, s'est réunie, le 13 de ce mois, sous ma présidence.

Elle se composait :

1^o De MM. Dindal et Annemans, membres de la Députation permanente du Conseil provincial.

2^o De MM. Claes, de Lembeeck, et Charles Delcoigne, membres de la Chambre de commerce de Bruxelles.

3^o De MM. Goossens et Forneville, membres de la Commission provinciale d'agriculture.

La Commission a d'abord examiné la question, sous le point de vue général, et elle a été unanimement d'avis que, depuis 1850, la récolte de l'avoine du pays n'a jamais été suffisante pour satisfaire à ses besoins, et que par suite, des renforts plus ou moins importants ont dû, chaque année, nous être fournis par l'étranger.

Elle a encore été unanimement d'accord que la récolte de 1842 présente un grand déficit en quantité, et que celui-ci est encore augmenté parce que

le poids de l'avoine n'atteint pas, pour cette année, à beaucoup près, le poids normal habituel de ce grain.

Quelques membres ayant soulevé la question financière, en ce qui concerne les intérêts du trésor, M. Annemans a émis l'opinion, que celui-ci est peu intéressé au maintien des droits d'entrée, par le motif que si, d'un côté, il perçoit le montant de ceux-ci sur l'importation de l'avoine étrangère, qui arrive dans le pays; de l'autre, il débourse en majoration, sur le prix des fourrages nécessaires aux chevaux de l'État, une valeur à peu près équivalente. Il évalue le nombre de ces chevaux à 6,000 environ: ceux-ci consommant environ 5 kilog. d'avoine chaque, par jour, ont besoin de onze millions de kilog. par an, chiffre à peu près égal à celui des importations de 1842.

Examinant ensuite le mode de perception, la Commission a émis l'opinion qu'un droit proportionnel serait préférable à un droit fixe, ce dernier ayant le défaut de faire recourir à des mesures exceptionnelles, telle que celle proposée en ce moment, mesures que l'on n'est presque jamais à même d'appliquer en temps opportun. Tandis que le premier, basé sur la hauteur des prix, et variant suivant les gradations de l'échelle fixée, a l'avantage de maintenir l'équilibre établi. La Commission a émis, à cette occasion, le vœu que la loi sur les céréales, proposée à la Chambre des Représentants dans la session de 1841, par M. Liedts, alors Ministre de l'Intérieur, fût mise en discussion le plus tôt possible, cette loi devant, dans son ensemble, qui est le résultat d'un examen consciencieux, parer, à son avis, aux inconvénients du système de législation actuel, parce qu'elle est protectrice de l'agriculture contre des prix trop minimes, du commerce en temps normal et de l'industrie ainsi que des consommateurs en général, contre des prix trop élevés.

Malgré l'unanimité de ses vues en ce qui concerne les considérations générales de la question, la Commission n'a cependant pas été d'accord sur le point de savoir, s'il convient d'abaisser ou de supprimer les droits sur l'avoine jusqu'au 31 décembre 1843.

Deux de ses membres, MM. Claes et Annemans, ont proposé d'abaisser le droit de moitié, sinon de le faire disparaître entièrement. Ils ont motivé cette opinion, sur ce que le pays, ne produisant pas la quantité d'avoine nécessaire à sa consommation, il importe d'en favoriser les arrivages par la diminution ou suppression du droit, le Trésor étant d'ailleurs, à leur avis, à peu près désintéressé dans la question. Ils conviennent que, pour 1843, et par suite de ce que les adjudications de fournitures pour les chevaux de l'armée sont effectuées, il n'en sera pas tout-à-fait ainsi pour ce qui concerne le Trésor, mais ils pensent que les adjudications pour 1844 doivent se ressentir d'une mesure qui, étant admise une première fois, donnera aux fournisseurs la conviction qu'elle pourra l'être encore, et qu'elle le sera surtout lorsqu'une majoration de prix les exposera à des pertes.

Deux autres membres, Messieurs Dindal et Delcoigne pensent, que l'abaissement ou la suppression du droit ne profiteront pas aux consommateurs, que cette mesure ne fera pas diminuer le prix de l'avoine en Belgique, qu'elle tendra uniquement à favoriser les importateurs, qui maintiendront leurs prix, et en conséquence, ils votent pour le maintien des droits actuels. Ils conservent l'espoir que la loi proposée à la Chambre, dont il vient d'être fait mention, viendra établir avant peu des règles fixes pour tout ce qui concerne les céréales.

MM. Goossens et Forneville votent également le maintien du droit, dans l'intérêt surtout de l'agriculture, et parce que l'abaissement de celui-ci ne tendrait qu'à favoriser les pays de production étrangers au détriment des producteurs Belges.

En résumé, deux membres seulement ont voté pour l'abaissement ou la suppression du droit et quatre ont voté contre.

Cependant, il me paraît que les motifs qui ont surtout déterminé le vote de MM. Dindal et Delcoigne, sont peu concluans en présence des considérations générales dont ces Messieurs admettent la justesse; car on ne me mettra jamais dans l'idée, que l'abaissement des droits d'entrée ne doive pas, sinon de suite, au moins à la longue, amener l'abaissement des prix.

Le Gouverneur,
Baron DE VIRON.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers, le 20 janvier 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 24 décembre dernier, 3^e Division, n^o 5712, vous m'avez chargé du soin d'instruire la question de savoir, s'il y a lieu d'abaisser temporairement le droit d'entrée sur l'avoine:

Conformément au désir exprimé dans cette dépêche, j'ai réuni avant-hier : sous ma présidence, une Commission mixte, composée de :

MM. Smolderen ,	}	Membres de la Députation.
Dellafaille ,		
Van Kerckhoven ,	}	Membres de la Chambre de Commerce.
G ^{no} Nottebohm ,		
Pauwelaert-Vermoelen ,	}	Membres de la Commission d'agriculture.
Dens.		

Je vais avoir l'honneur de vous communiquer le résultat de la délibération.

M. Pauwelaert-Vermoelen a d'abord donné lecture de la note ci-jointe en copie. Vous remarquerez, M. le Ministre, que dans cette note les membres de la Commission d'agriculture se sont attachés à démontrer que les intérêts agricoles exigent impérieusement le maintien du droit actuel de 11 francs les 1,000 kilog. sur l'entrée de l'avoine.

Outre ces développements écrits, on a fait valoir encore en faveur du maintien du droit actuel quelques observations, qui se résument comme suit :

La récolte de 1842, quoique n'ayant donné que les 2/3 ou les 3/4 des produits d'une année ordinaire, suffira cependant amplement aux besoins de la consommation, parce que les cultivateurs, vu le peu de rigueur de la saison, ont pu jusqu'ici nourrir en partie leurs bestiaux et leurs chevaux au moyen de fèves d'Égypte et de carottes; ainsi une disette d'avoine n'est pas à craindre, quand bien même (et le chiffre des importations démontre le contraire) le droit d'entrée de 11 francs les 1,000 kilog. sur l'avoine étrangère, mettrait obstacle à son importation dans le pays. D'un autre côté, presque tous les petits cultivateurs, et particulièrement ceux de l'arrondissement de Malines,

trouvent leur existence dans la culture de l'avoine et du lin. Or, le prix du lin a subi depuis quelque temps une réduction très-sensible; diminuer aujourd'hui le droit d'entrée sur l'avoine étrangère, ce serait réduire le prix de l'avoine même et aggraver la position déjà si fâcheuse des petits fermiers.

MM. les Représentants du Commerce, répondant tant aux développements écrits, qu'aux observations verbales représentées en faveur du maintien de la législation actuelle, ont fait remarquer que la récolte, sous le rapport de la qualité, a été beaucoup moins bonne que les autres années, dans ce sens que l'avoine de 1842, au lieu de peser 51 à 52 kilog. l'hectolitre, ne pèse que 41 à 45 kilos. Les approvisionnements ne peuvent non plus être très-considérables, car il n'y a pas en ce moment d'avoine en entrepôt; les quantités existantes doivent donc se trouver chez les consommateurs ou chez les cultivateurs, et ce qui semble prouver qu'on y chercherait en vain de fortes provisions, c'est que, ces jours derniers, on a encore vendu sur la place d'Anvers de l'avoine de Suède, qualité infiniment inférieure à celle du pays, à raison de 15 à 16 francs les 1000 kilog. L'avoine, plus que l'orge, est un objet de première nécessité; pour les trois quarts au moins, elle est achetée par les voituriers, les brasseurs et les distillateurs, et certes, si l'on veut faire quelque chose en faveur de ces industriels, on doit réduire le droit d'entrée sur l'avoine étrangère.

Messieurs les membres délégués par la Chambre de Commerce, tout en présentant les observations qui précèdent, ont cependant déclaré que si le droit de 11 francs par 1000 kilog. était le résultat d'une législation fixe, ils n'en demanderaient pas la réduction au moyen d'une loi exceptionnelle, mais qu'aujourd'hui, que la législation sur les céréales est mobile et que l'on change si souvent les chiffres établis, il existe assez de motifs pour diminuer les droits jusqu'au 31 décembre 1843.

Après quelques nouvelles explications, ces Messieurs ont fait connaître qu'ils n'insistaient pas pour obtenir cette réduction, et la Commission est restée unanime pour exprimer l'avis, avis que j'ai partagé entièrement, qu'il convient de maintenir l'état actuel des choses, quant au régime d'entrée sur les avoines étrangères.

La proposition des membres de la Commission d'Agriculture, tendant à ce que le droit d'entrée soit majoré de quatre francs par 1000 kilog., sur les avoines qui nous arrivent des contrées voisines, n'a eu aucune suite; ce serait là, en effet, une disposition très-hostile vis-à-vis de quelques pays qui nous environnent; disposition qui serait de nature à provoquer des représailles fort préjudiciables à notre commerce et à notre industrie.

Ayant par cet exposé satisfait à votre dépêche susdite du 24 décembre, je pourrais à la rigueur m'abstenir d'entrer dans d'autres développements; mais l'examen de la question posée par cette dépêche a soulevé une question d'une bien plus haute importance, celle de savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour le pays de remplacer la législation mobile sur les céréales par une législation fixe et invariable. Et, chose remarquable, tous les membres de la Commission, aussi bien les délégués de la Députation permanente que ceux de la Chambre de Commerce et de la Commission d'Agriculture, ont été unanimes pour penser que ce changement de législation serait tout à l'avantage des intérêts combinés du commerce et de l'agriculture.

Voici, Monsieur le Ministre, quelques unes des considérations émises en faveur de ce changement de législation :

Tout commerce, pour qu'il ait des éléments de succès, doit présenter des garanties de stabilité et de régularité; ces garanties seules donnent une confiance qui, en activant les opérations et en multipliant les transactions, profite en même temps au négociant, à la classe ouvrière et au Trésor public. Les lois temporaires, en établissant un droit variable, sont désastreuses pour le commerce et l'industrie; elles inspirent toujours une inquiétude qui arrête le négociant dans toute combinaison importante, et, sous leur régime, on ne traite ordinairement que les affaires indispensables.

Ainsi, toutes les lois temporaires sur les céréales ont eu pour résultat de réduire, pour ainsi dire, les opérations aux quantités nécessaires pour notre consommation, et si quelquefois notre commerce a été plus important, c'était ordinairement grâce à des circonstances qui n'avaient pas été prévues par le législateur, telles qu'une surabondance de produits dans l'un ou l'autre pays, une mauvaise récolte dans un autre, etc.

Diverses circonstances viennent du reste concourir pour donner un singulier caractère d'opportunité à un changement total de notre législation sur les céréales.

D'abord, la crise qui a régné en Angleterre a inspiré çà et là quelques inquiétudes à des expéditeurs qui n'auraient rien de plus empressé que d'envoyer leurs cargaisons vers la place d'Anvers, dont la probité et la solidité leur sont connues, si le système provisoire ne les arrêtait. Le port d'Anvers d'ailleurs, où il est possible d'entrer à toute époque de l'année, serait un vaste entrepôt dont on pourrait réexporter ensuite vers l'Angleterre même, sans augmentation de dépenses pour le commerçant anglais.

Ensuite, le commerce des céréales diminue en Hollande d'année en année: ce serait pour nous un acte de sage politique que d'attirer par une législation fixe et par des mesures libérales, le commerce qui échappe à nos voisins et cela juste au moment où, tant par le traité conclu avec les Pays-Bas que par l'achèvement du chemin de fer, de nouvelles voies de communications vont être ouvertes à la Belgique, du côté de l'Allemagne.

Enfin, à proximité de la France, notre entrepôt approvisionnerait très-souvent le nord de ce pays qui éprouve de fréquents besoins de céréales.

La création d'un vaste entrepôt de céréales à Anvers serait encore chose avantageuse pour le consommateur, car, pour ne parler que de l'avoine, que d'inquiétudes n'éprouve-t-on pas, tous les ans, à l'époque de sa moisson? Le moindre changement de temps fait varier les prix d'une manière extraordinaire, et en résumé ce n'est le plus souvent que dans le mois d'août que le négociant peut constater les véritables besoins du pays et combiner ses opérations; de là précipitation dans les demandes et augmentation dans les prix.

Ces inconvénients ne seraient pas à redouter si on avait dans le pays un magasin où il serait possible de s'approvisionner à toute époque de l'année.

J'ai satisfait au désir exprimé par la Commission, en vous communiquant les considérations qui précèdent, et j'ai l'honneur de vous prier, M. le Ministre, de les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent.

Le Gouverneur de la Province,
H. DE BROUCKERE.

P. S. Je reçois à l'instant la lettre ci-jointe, de M. Pauwelaert-Vermoelen, relative à la quantité de l'avoine étrangère qui se trouvait en entrepôt le 1^{er} janvier 1843.

Avoine.

La question qui nous est soumise dans ce moment a fixé toute notre attention. Nous nous y sommes d'autant plus sérieusement appliqué, qu'elle est relative à une culture qui n'est point, comme celles de la garance, de la chicorée, du tabac ou du houblon, une spécialité de tel ou tel canton, dont, au besoin, il faut savoir temporairement sacrifier l'intérêt privé au profit de la généralité. L'avoine se cultive partout dans ce royaume, sur une échelle plus ou moins étendue : elle est une des parties inhérentes à l'assolement usité de tout temps, elle intéresse partant l'industrie agricole de toutes nos provinces.

Nous savons tous à quoi l'avoine s'emploie, elle n'est pas de la catégorie des espèces qui constituent essentiellement la subsistance du peuple que le Gouvernement, dans certaines circonstances, peut et doit placer sous un régime exceptionnel, elle sert de nourriture à l'animal et est l'une des matières pour nos distilleries de boissons fortes et brasseries de bière et de vinaigre.

Ceci admis, il nous reste à examiner, si nous récoltons, année commune, assez pour suffire à tous nos besoins, et, dans l'affirmative, si restreints à notre production nationale, les prix n'en seraient pas poussés au-delà des moyens de nos consommations : dans l'absence de tableaux statistiques, tels qu'on en formait du temps de l'Empire Français, nous n'oserions soutenir que nous récoltions encore assez d'avoine, pour tenir les prix de 5 à 6 francs l'hectolitre; toujours est-il, qu'avec le secours qui nous arrive, tous les ans, de l'étranger, et sous la condition du droit de 11 francs les 1,000 kilog., nous ne nous sommes pas aperçus que l'avoine ait été, depuis 1834, une seule fois, au taux que l'on puisse dire, hors de prix. Nous le ferons voir plus loin.

Il est vrai, la récolte de 1842 a été d'un quart moindre que celle d'une année ordinaire; mais avec l'excédant de 1842, ce qui se trouve en consommation et en entrepôt de l'étranger, nous sommes dans notre État normal!!! Que disons-nous, nous sommes au plus bas des prix de 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, car, suivant les mercuriales de notre province, le prix moyen de 1842, est de 6 fr. 58 c., tandis qu'il l'était pour les 5 années antérieures de 6 fr. 84 c.

Avant tout, il est à remarquer que les prix des céréales en général ont haussé depuis 1830, et ne baisseront plus guères; cette augmentation s'explique, d'abord par les besoins plus grands de la consommation, ensuite par la plus value que nos terres ont acquise : le loyer du fond ayant été augmenté d'un cinquième de son taux ordinaire, nos paysans doivent pouvoir vendre plus cher, et force est au consommateur, qui reçoit d'abord plus de sa propriété, de payer plus haut ce qu'elle produit. Quand la valeur du fond a majoré, il faut absolument que les diverses espèces qu'on récolte aient une valeur relative dès qu'il y a obstacle à ce que cela puisse se faire. L'industrie agricole est mise en péril, la valeur vénale de nos terres diminue et l'État en devient solidaire par un décroissement de revenus pour le Trésor public.

Il n'en est pas de l'industrie agricole comme de nombre d'autres, dans lesquelles on est parvenu à simplifier le travail, à le faire plus économiquement tout en produisant davantage et à meilleur compte; en agriculture, aucun procédé nouveau qui ait eu effet, n'a été inventé.

Nous devons suivre strictement nos grands-pères, rien ne peut y être omis, labour, engrais, binages, sarclage, coupage, battage, etc., tout se fait encore

comme de leur temps , cependant avec cette différence grande, qu'aujourd'hui les loyers de terres et les journées d'ouvriers sont infiniment plus chers.

Nous avons dit plus haut qu'il y avait une plus grande consommation dans notre pays, elle s'est particulièrement fait sentir dans l'avoine, alors qu'elle se reproduit moins, elle se consomme plus : 1° par un grand accroissement dans le nombre de chevaux; 2° par l'engraissement du bétail maigre, cette industrie qui était entièrement délaissée du temps de notre réunion à la Hollande a très-bien repris depuis notre séparation; et 3° par la plus grande activité de nos distilleries de boissons fortes et brasseries de bière et de vinaigre, et elle se reproduit moins, par l'extension que l'on donne à la culture de la betterave dans quelques provinces.

D'après le tableau que nous venons de vous faire, n'est-il pas de bonne et sage politique gouvernementale que nos produits agricoles puissent se présenter sur nos marchés à des conditions avantageuses pour nos producteurs, alors que cela se peut sans nuire à notre consommation, et comment le pourront-ils, quand on place sur la même ligne les produits similaires de l'étranger? Récoltez au tiers des frais que nous devons y mettre? Voilà néanmoins ce qui arrivera, si on allait les admettre en franchise de droits, ou avec des droits inférieurs à cause du tarif de 1834.

Déjà nos cultivateurs jettent de hauts cris contre l'absence de tous droits sur le froment, le seigle et l'orge qui viennent de l'étranger, et on voudra aussi leur contester la seule protection qu'ils aient encore en faveur de l'avoine.

Cette mobilité incessante dans notre législation des céréales décourage complètement le cultivateur, et déroute à tout instant le commerce des céréales, ils ne sont jamais certains du lendemain, il faut du stable et des droits fixes, alors les uns et les autres sauront à quoi s'en tenir.

Nous avons voulu imiter nos voisins, et depuis 1834, on n'a fait que tourmenter tantôt le paysan, tantôt le commerce.

Nous répéterons encore une fois ce que nous avons dit en d'autres moments, touchant le régime exceptionnel, à savoir, que dans ce système il n'y a pas possibilité que nos cultivateurs restent debout; on les rend eux seuls solidaires de l'intempérie des saisons, puisqu'on les empêche de vendre plus cher quand ils le doivent, pour se retrouver de la quantité moindre qu'ils ont récoltée, tandis que quand ils auront récolté beaucoup et qu'ils pourront vendre à bas prix, on offre une protection dont ils n'ont guères besoin.

Nous avons, tout à l'entour de nous, des voisins grands protecteurs en céréales, qui ont leurs terres au tiers de nos prix, et qui peuvent, pour quelques florins de frêt, les envoyer sur nos marchés, pendant que les paysans des Poldres ont à se trainer péniblement, avec un nombreux attelage, au travers de chemins fangeux, avec quelques hectolitres, vers Anvers! En voulez-vous, Messieurs, une preuve? Nous reproduirons celle que nous avons mise en avant à propos de la question sur l'orge.

Un paysan de la Zélande peut envoyer au marché d'Anvers, par un bateau au frêt de 60 florins, 1,200 hectolitres d'avoine. Il loue la terre de 8 à 10 fr. le *Gemet*.

Un paysan d'Oorderen (2 lieues de la ville), pour transporter 1,200 hectolitres à Anvers, doit employer 60 chariots, 240 chevaux, et 120 conducteurs; dépense de f. 180.

Il loue la terre de 25 à 27 fr., plus 2 fr. contribution foncière.

Et voilà les deux producteurs dont nous parlions tantôt, qui seraient admis sur le même pied sur nos marchés intérieurs.

Certes, on ne nous contestera point, que les Zélandais, les Frisons et les paysans du Brabant Hollandais et des provinces Rhénanes, ne soient de concurrents dangereux et se trouvent vis-à-vis de nous dans une situation infiniment plus avantageuse, que les producteurs du Nord, de la Baltique, etc.

Nous ne comprenons point comment il ait pu échapper à la législation de 1834, de n'avoir pas fait cette distinction essentielle, en graduant le tarif suivant les lieux des provenances; cependant nous l'avons signalé dans notre rapport de ce temps là, et alors que la loi n'était encore qu'un projet.

Il est certain, quand l'avoine des lieux éloignés peut et doit payer un droit d'entrée de 11 fr. les 1000 kilog., celle nous arrivant des contrées si proches et dans notre voisinage, en peut et doit supporter davantage, alors seulement il y aura égalité de protection, pour nous, de tous les côtés.

Plus haut, nous avons fait remarquer, que la moyenne du prix de l'avoine, dans notre province, était, en 1842, de 6 fr. 54 c., par conséquent plus basse qu'aucune des cinq années antérieures. Que l'avoine soit plus chère dans quelques autres provinces, cela n'est pas étonnant, c'est là encore une des funestes conséquences nées de la folle extension que l'on y a donnée à la culture de la betterave, elle y a été mise en place de plusieurs autres espèces de céréales de première nécessité; ce qui y arrive maintenant, a été prédit depuis longtemps.

Et parce qu'il y a quelque hausse dans ces provinces dans les prix des farineux, serait-il équitable que l'intérêt agricole de nos provinces qui ont continué leur culture habituelle et en pratique de temps immémorial, leur fût sacrifié? C'en est déjà trop, croyons-nous, de ce que la betterave a fait à notre navigation, à notre commerce de retours et à nos raffineries de sucre de canne.

Que l'avoine soit chère dans les villes, centres de grande consommation, rien de plus naturel, partout elle y est soumise à de forts droits d'octroi, dont en définitive on voudrait faire supporter la charge par les producteurs, en les forçant à vendre à d'autant meilleur marché.

Nous ne voulons rien avancer au hasard, nous avons été puiser nos renseignements dans des documents officiels et publiés par le Gouvernement. Il est vraiment curieux de suivre le mouvement du commerce de l'avoine; nous avons porté nos investigations plus loin que M. le Ministre, et voici ce que nous y avons trouvé : les importations qui ont eu lieu de 1837 inclus 1841, sont de 62,649,564 kil., et la mise en consommation de 52,293,174 kil. Ces 52,293,174 kil. ont payé le droit de 11 fr. les 1000 kilogrammes.

Suivant les mercuriales de la province, le prix moyen a été, pour cette période, de 6 fr. 84 c. l'hectolitre.

Savoir :

1837	—	6 83	} Prix moyen
1838	—	6 81	
1839	—	6 74	
1840	—	8 82	
1841	—	6 99	
			6 84.

Personne que nous sachions n'a élevé la voix contre la hauteur du droit d'entrée de 11 fr. par 1000 kil.

Actuellement que ce même prix commun pour 1842 n'est que de 6 fr. 58 c., donc 26 centimes plus bas, on veut non-seulement un abaissement de droit, mais son affranchissement entier !!!

Pour faire saisir de prime abord, la pression sur nos prix de l'admission sur nos marchés de l'avoine exotique *au droit de 11 francs les 1000 kilog.*, nous prendrons dans la Statistique commerciale la plus forte et la plus faible de ces cinq années :

En 1838 il a été mis en consommation 20,824,105, soit 462,758 hectolitres.
Le prix moyen était de 6 fr. 81 c.

En 1840 il a été mis seulement 6,148,216, soit 136,626 hectolitres.
Le prix était de 8 fr. 82 c.

Eh bien ! quand nous voyons sous le droit de 11 fr. entrer dans la consommation 20,824,105 kil. et fléchir nos prix à 6 fr. 81 c., il est impossible d'admettre que les besoins de notre consommation puissent se trouver compromis, en maintenant ce même droit, bien notamment alors que notre moyenne n'est que de 6 fr. 58 c.

Nous ne savons pas qu'il y ait quelque part disette d'avoine; ainsi, aucune raison de craindre que ce que nous possédons et doit alimenter nos besoins, soit détourné et passe ailleurs.

Nous pensons que les moyennes données par M. le Ministre, sur les prix de l'avoine, sont susceptibles de réduction, en ce que nous les supposons avoir été faites sur les Mercuriales des villes dans lesquelles les droits d'octroi se trouvent compris.

Nous nous résumons et opinons pour que le droit fixé au tarif de 1834 et porté pour l'avoine de l'étranger, mise en consommation à 11 fr. les 1000 kil., soit maintenu, que ce même droit soit majoré de 4 fr. pour celle qui nous arrivera directement des contrées voisines et que nous avons spécialement signalées plus haut.

Sous le régime de la loi de 1822, le droit d'entrée pour l'avoine était, y compris les additionnels, de 55 c., et sous la loi de 1834 il est de 58 c., y compris les 16 p. c. additionnels, en prenant le poids d'un hectolitre à 45 kilog.

Les membres de la Commission provinciale d'Agriculture,

(Signé) PAUWELAERT-VERMOELEN.
J.-B. DENS.

Anvers, le 17 janvier 1843.

Anvers, le 18 janvier 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire hier matin à la Commission, sur la question touchant l'avoine, j'ai dit, qu'avec l'excédant de 1841, la récolte de 1842, ce qui se trouve en consommation d'avoine étrangère et celle qui est encore à l'entrepôt, nous nous trouvions comme à la suite d'une bonne année ordinaire; je n'osais pas soutenir quelle était l'importance à l'entrepôt, je viens de m'assurer qu'elle était, au 1^{er} janvier dernier, de 10,747 hectolitres, devant produire au Trésor un droit de consommation de 11 à 16 p. c. les 1,000 kil. 6233 fr. 26 c.

Le Membre de la Commission Provinciale d'Agriculture,
PAUWELAERT-VERMOELEN.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand le 20 janvier 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En suite de votre dépêche du 24 décembre 1842, 5^e Division, N^o 5712, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le procès-verbal de la séance de la Commission chargée d'examiner la question de savoir s'il y aurait lieu, dans les circonstances actuelles, d'abaisser, et dans l'affirmative, à quel taux, le droit d'entrée sur l'avoine.

La Commission a émis à l'unanimité l'avis qu'il n'y avait pas lieu, au moins pour cette province, d'abaisser même temporairement le droit d'entrée sur l'avoine.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que cet avis diffère de celui que j'ai eu l'honneur d'émettre par ma lettre du 4 octobre 1842, R. 16, N. 5863; mais c'est qu'à cette époque, la Commission d'Agriculture et moi, nous concevions des craintes sur les approvisionnements du pays et sur les résultats de la dernière récolte, craintes qui heureusement ne se sont pas entièrement réalisées.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Gouverneur,
DE SCHIERVEL.

Commission pour l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'abaisser temporairement le droit d'entrée sur l'avoine.

SÉANCE DU 12 JANVIER 1843.

Présens : MM. Vandennecke Dellafaille, membre de la députation permanente du Conseil provincial de la Flandre-Orientale, Président, Desmet-Bossaert, Verhaeghe-Denaeyer, membres de la Chambre de Commerce de Gand, le Comte Charles D'Hane et Martens Meersman, membres de la Commission provinciale d'agriculture.

MM. De Bleeckers et Bruneau, membres de la Députation permanente, délégués pour faire partie de la Commission, sont absents, ayant été convoqués par erreur, pour le 14 de ce mois.

Le président communique à l'assemblée les renseignements recueillis ensuite de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juillet 1842, sur la dernière récolte des céréales dans cette province.

Tous les membres présents déclarent que de l'inspection de ces documents et des renseignements qu'ils ont pris individuellement, par suite de la communication qui leur a été donnée de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 24 décembre 1842, résulte pour eux la conviction :

1^o Que l'avoine, produit de la dernière récolte en cette province, est légère et par conséquent de qualité médiocre, mais qu'elle est très-saine.

2° Que son produit peut être évalué aux deux tiers d'une récolte ordinaire.

3° Que les approvisionnements existants suffisent à la consommation.

Passant à l'examen de la question principale, à savoir : s'il y a lieu d'abaisser temporairement le droit d'entrée sur l'avoine?

Considérant que le but qu'on doit se proposer est de favoriser l'agriculture sans froisser les intérêts des consommateurs ;

Que le droit d'entrée actuel sur l'avoine n'est pas trop élevé et n'a donné lieu, dans cette province, à aucune réclamation ;

Que dans cette province le cultivateur, pour obtenir un salaire raisonnable et le remboursement de ses frais de culture et prix de fermage, doit pouvoir vendre l'avoine, produit de sa récolte, au prix normal de sept à huit francs l'hectolitre ;

Que le prix moyen de l'avoine, sur les marchés de cette province, pendant le mois de décembre 1842, a été de sept francs quarante-quatre centimes, et qu'il tend encore à baisser ;

Émet, à l'unanimité, l'avis qu'il n'y a pas lieu d'abaisser, même temporairement, le droit d'entrée sur l'avoine.

J. J. H. VANDENHECK.

Comte D'HANE.

VERHAEGHE DE NAEYER.

DE SMET BOSSAERT.

J. MARTENS.

Gand, le 12 janvier 1843.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur, le 20 janvier 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En suite de votre dépêche du 24 décembre dernier, N° 5712, 5^e Division, j'ai réuni aujourd'hui, sous ma présidence, MM. les délégués de la Députation permanente, de la Commission d'Agriculture et de la Chambre de Commerce de la province, à l'effet de vous communiquer l'opinion de ce comité, ainsi composé, sur la question de savoir s'il est désirable, dans l'intérêt du pays, que la législature soit saisie d'une proposition tendante à réduire le droit d'entrée existant sur l'avoine. Messieurs Moncheur et Sizaire, membres de la Députation, Delmarmol et Piéton, membres de la Commission d'agriculture, et Brabant-Beauvalet, pour la Chambre de Commerce, assistaient à la réunion ; M. Renette, d'Andenne, n'avait pu s'y rendre. Ayant pris connaissance des différentes considérations énoncées dans votre dépêche prérappelée et qui ont déterminé le Gouvernement à ne point réclamer jusqu'à présent l'abaissement du tarif douanier, en ce qui concerne cette céréale, nous avons été unanimes pour reconnaître la justesse de ces considérations et la sagesse des conséquences qui en ont été tirées.

Nous pensons en outre, que rien n'est changé dans l'état des choses, et que dès lors il n'y a pas lieu de modifier en aucune façon le taux des droits d'importation sur l'avoine, qui n'est nullement exorbitant.

Le prix actuel de cette céréale n'est point parvenu à un prix si élevé, qu'il faille craindre des préjudices réels pour la consommation, et d'ailleurs les approvisionnements qui existent dans le pays, sont tels que la pénurie est d'autant moins à redouter, que l'importation permise à raison de 11 francs par mille kilogrammes, continuant à s'effectuer comme précédemment, une concurrence suffisante se maintiendra sur nos marchés intérieurs et s'opposera à ce que le prix de l'avoine ne dépasse une limite raisonnable.

Quoiqu'il en soit, Monsieur le Ministre, il est permis de croire qu'un abaissement temporaire des droits d'entrée sur l'avoine, tournerait plutôt au profit de quelques grands spéculateurs, qu'à celui du pays pour lequel la fixité du tarif est extrêmement désirable.

Le Gouverneur de la province,

D'HUART.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon, le 21 janvier 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 24 décembre 1842, 3^e Division, N^o 5712, vous manifestez le désir que je soumette à une Commission spéciale, composée de deux membres, délégués respectivement par la Députation du Conseil provincial, par la Commission provinciale d'agriculture et par la Chambre de Commerce, les deux questions suivantes :

1^o Y a-t-il lieu d'abaisser temporairement, par exemple, jusqu'au 31 décembre 1843, le droit d'entrée sur l'avoine ?

2^o Dans l'affirmative, à quel taux faut-il abaisser le taux du droit, eu égard aux intérêts combinés de l'agriculture, des consommateurs et du Trésor ?

Je crois devoir ici rappeler à votre souvenir, M. le Ministre, que le Luxembourg figure parmi les six provinces du Royaume qui ont demandé que le droit d'entrée sur l'avoine fût abaissé et réduit à 6 fr. pour 1000 kilogrammes. Veuillez, à cet effet, vous reporter au rapport qui vous a été adressé, le 29 septembre 1842, 4^e division, n^o 1517-42. Cette observation a pour but de rectifier l'omission qui a été faite de la province de Luxembourg, dans l'indication des provinces qui se sont montrées favorables à la diminution du droit.

J'ai cru devoir me borner à soumettre à la Députation du Conseil provincial, votre dépêche prérappelée du 24 décembre 1842, par la considération que ce Collège remplit, dans la province, les fonctions de Chambre de Commerce et que, parmi ses membres, se trouve également le Président de la commission provinciale d'agriculture, de sorte que les différents corps dont vous désiriez connaître l'avis, se trouvaient en réalité représentés par la Députation.

L'enquête minutieuse qui a précédé l'envoi de mon rapport du 29 septembre et dont les éléments vous ont été transmis, m'a paru rendre inutile un plus ample appel à l'opinion des personnes intéressées.

La Députation, saisi de cette affaire, l'a discutée dans sa séance du 11 janvier, et après un examen approfondi, elle a, à l'unanimité, adopté les conclu-

sions du rapport que j'ai eu l'honneur de vous transmettre, le 29 septembre dernier, conclusions tendantes à la réduction à 6 fr. par 1,000 kilog. du droit d'entrée sur les avoines.

Les motifs principaux de sa détermination sont que la récolte de cette céréale, pour 1841, n'a été dans le Luxembourg que de la moitié d'une bonne année ordinaire, et que la disette des fourrages, qui doivent concourir avec cette céréale à la nourriture du bétail, est plus grande encore.

Je vais maintenant vous faire connaître, M. le Ministre, comment, dans cette discussion, les objections de votre dépêche sus-rappelée ont été rencontrées.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir proposer de dégrèvement, parce que le prix moyen de l'avoine, pendant les neuf premiers mois de 1842, a été de 6 fr. 50 c., qu'il est inférieur à celui de 1840 (8 fr. 14 c.) et à celui de 1841 (6 fr. 72 c.), et qu'en 1840, malgré l'élévation du prix, les Chambres n'ont pas jugé nécessaire l'abaissement du droit.

Il est à remarquer que le prix moyen de 1842 (6 fr. 50 c.) est indiqué seulement pour les neuf premiers mois de l'année, et abstraction faite des trois mois où précisément les prix de l'avoine ont été les plus élevés, ce qui est indiqué par la progression de ces prix en septembre et octobre; de sorte qu'avec les prix des trois derniers mois de l'année, on devrait arriver, vu les circonstances très-défavorables, à des prix moyens beaucoup supérieurs à ceux des années 1840 et 1841.

Au surplus, M. le Ministre, voici quels ont été mensuellement les prix de l'avoine dans le Luxembourg, pendant les trois dernières années :

	1840.	1841.	1842.
Janvier.	4 55	4 57	5 65
Février.	4 40	4 50	5 71
Mars.	4 78	4 52	5 79
Avril.	6 04	3 95	5 97
Mai	6 73	3 81	5 99
Juin.	7 23	5 78	4 51
Juillet	7 50	3 97	5 45
Août.	7 50	4 16	6 08
Septembre.	4 78	3 97	6 06
Octobre.	4 46	3 60	6 25
Novembre.	4 27	3 90	6 91
Décembre.	4 22	3 79	6 64
Prix moyens	<u>5 54</u>	<u>4 02</u>	<u>5 56</u>

Le prix le plus élevé est celui de 1842; à la vérité, il surpasse de bien peu celui de 1840, mais cela provient de ce que la moyenne des prix de 1842, a été établie sur le prix de l'avoine pendant l'année entière, tandis que l'influence de la récolte de 1842 ne se fait sentir que sur les cinq ou six derniers mois, les premiers mois de cette année ayant au contraire subi l'influence de la récolte de 1841, qui a été très-abondante.

C'est s'appuyer sur une base trompeuse, que de calculer le prix moyen de toute une année pour le comparer au prix moyen d'une autre année; il me paraît plus rationnel de diviser l'année en époques correspondantes aux récoltes et de comparer ces époques entre elles. C'est ainsi qu'actuellement, sans

s'arrêter à ce qui s'est passé au commencement de l'année 1842, nous devons au contraire porter notre attention sur la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés à la fin de cette même année.

Or, il est évident que, si l'on compare les prix des quatre derniers mois de l'année en 1840, 1841 et 1842, ceux de 1842 sont de beaucoup plus élevés et peuvent être même considérés comme hors de toute proportion avec ceux des années précédentes. C'est avec ces prix exorbitants, qui suivent immédiatement la récolte de l'année, que nous marchons vers la récolte prochaine, et avec la perspective de voir encore empirer les circonstances qui ont amené la cherté actuelle.

D'un autre côté, les questions qui se rattachent au prix de l'avoine, ne peuvent être envisagées isolément. L'avoine, dans cette province particulièrement, est presque entièrement employée, par le producteur même, à la nourriture du bétail, et n'est qu'accessoirement livrée au commerce. Il faut donc nécessairement se préoccuper du plus ou moins d'abondance des fourrages et des autres moyens d'alimentation qui doivent contribuer, concurremment avec l'avoine, à la nourriture du bétail.

Or, la récolte des diverses espèces de fourrages et des pommes de terre, a été vraiment désastreuse. Voici les prix de ces denrées, comparés à ceux des années précédentes :

La paille: 500 kilogrammes coûtent, dans les années ordinaires, 18 fr. ; ce prix est aujourd'hui de 45 à 50 fr.

Le foin : les 500 kilogrammes coûtant, année ordinaire, 25 fr., se vendent au prix de 60 fr.

Les pommes de terre: le double décalitre, qui se payait, il y a un an, 33 centimes, se vend aujourd'hui de 90 centimes à 1 franc.

Et c'est l'avoine, qui se vend elle-même en ce moment 7 fr. 50 c. l'hectolitre, qui doit suppléer à la disette et à l'insuffisance de ces diverses récoltes. C'est assez dire qu'aucun moyen ne doit être négligé pour amener l'abaissement de son prix.

Vous paraissez craindre, Monsieur le Ministre, qu'un abaissement du droit actuel n'amène une diminution de la recette qui procure maintenant au Trésor, et qui, dans l'état actuel de nos finances, constitue une ressource à laquelle il ne faut pas toucher légèrement.

Ces craintes ont paru peu fondées. En général, on le sait, la diminution des droits entraîne une diminution de recette proportionnelle, mais cela est surtout incontestable, lorsque cette diminution de droit est fondée sur ce que le pays manque ou éprouve un besoin plus grand de la denrée qui en a été l'objet. Il est hors de doute, et cela doit résulter de tout ce qui précède, que l'augmentation dans les quantités d'avoine importées, sera plus que suffisante pour compenser la diminution de droit projetée.

Au surplus, quand il n'en serait point ainsi, cette considération serait de bien peu d'importance dans une question de cette nature.

Le bétail constitue, pour la Belgique, un des principaux éléments de la fortune publique, et sa valeur éprouve des fluctuations énormes, d'après le prix et le plus ou moins d'abondance de l'avoine et des fourrages. Il n'est pas rare de voir le bétail subir une dépréciation de moitié par suite de la disette de fourrages: c'est ce qui arrive, cette année, dans le Luxembourg; que l'on applique ce calcul au capital que représente en Belgique la valeur des diffé-

rentes espèces de bétail, et l'on comprendra de quelle faible influence doit être une recette de cent mille francs, et une perte de cinquante mille francs sur une semblable recette, quand il s'agit d'un intérêt aussi majeur.

Il me reste à ajouter que ce qui a été dit d'approvisionnements assez considérables en avoine qui existeraient dans le pays, est absolument sans application dans le Luxembourg. Cette assertion résulte d'informations prises aux meilleures sources.

L'abaissement du droit d'entrée sur l'avoine, réagira favorablement sur le prix de cette céréale, même dans les provinces où, comme dans la nôtre, on n'en recevra pas de l'étranger.

*Pour le Gouverneur en congé,
le Député délégué,
ORBAN.*

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt, le 30 janvier 1843.

. MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 24 décembre dernier, 3^e Division, n^o 5712, j'ai convoqué, à l'effet d'examiner la question complexe relative aux droits d'entrée sur l'avoine, une Commission composée de six membres, dont trois délégués par la Députation permanente, à ce titre et comme Chambre de Commerce, et trois par la Commission d'agriculture. Ces six personnes, qui étaient pour la Députation, MM. De Cecil, Marschal et De Bellefroid, et pour la Commission d'agriculture, MM. Willems, Loyaerts et le baron de Woelmont, se sont réunies, le 23 de ce mois, sous ma présidence.

La Commission ainsi constituée, et dont chaque membre avait reçu, plus de quinze jours auparavant, copie de votre dépêche précitée, a pris connaissance des renseignements recueillis en vertu de vos circulaires des 23 juillet et 27 août dernier, et a procédé ensuite à l'examen de la question de savoir, s'il y a lieu d'abaisser temporairement, et dans l'affirmative, de combien, le droit d'entrée sur l'avoine?

Elle s'est prononcée, à l'unanimité, pour le maintien du droit actuellement existant, en se fondant :

1^o Sur ce que la culture de l'avoine intéresse particulièrement les petits laboureurs; qu'elle entre pour une grande part dans la rotation des assolements, et que, lorsque l'intempérie des saisons empêche la levée des autres céréales ou que des calamités les détruisent, elle est d'une grande ressource pour le cultivateur et sert en partie à compenser les pertes qu'il a essuyées; qu'il serait donc injuste, alors qu'il est constaté que la plupart des récoltes ont été en-dessous du produit ordinaire et que partant l'existence du petit laboureur est sérieusement compromise, qu'il serait injuste de l'accabler en étendant une concurrence qui n'est déjà que trop favorisée.

2^o Sur ce que cette concurrence, ruineuse pour l'agriculture, ne profiterait cependant pas aux consommateurs en général, puisque, en concédant aux partisans de l'abaissement du droit le point qui forme la base de leur augmen-

tation, à savoir que l'avoine n'est pas, à proprement parler, un objet de luxe. mais bien un objet se liant étroitement à l'alimentation, on arrive forcément à cette conséquence que la réduction du droit serait principalement avantageuse à l'industrie, c'est-à-dire, aux brasseurs qui font clandestinement usage de l'avoine dans leur fabrication; qu'en se plaçant à ce point de vue, l'abaissement du droit favoriserait l'espèce de fraude signalée, fraude très-lucrative en présence de l'augmentation du droit sur l'orge, et que de cette anomalie (d'une part augmentation et d'autre part abaissement des droits sur des produits pouvant servir aux mêmes fins) il résulterait perte sous deux rapports pour le Trésor public, et tout à la fois préjudice pour l'agriculture et pour les consommateurs de bière, c'est-à-dire, la classe ouvrière en général.

3° Enfin sur ce que, à part toutes ces considérations, les alarmes manifestées au sujet de l'avoine sont loin, au moins dans cette province, d'être complètement justifiées par les faits; qu'en effet la moyenne du prix de l'avoine pendant les dix dernières années a été, pour tous les marchés de la province, de 6 fr. 66 c., tandis que la moyenne du prix de 1842 n'est que de 6 fr. 26 c., ce qui fait 40 centimes de moins que le prix normal; que bien que la moyenne du dernier mois se soit élevée à 7 fr. 18 c., une nouvelle hausse n'est guère plus à craindre, puisque, d'après les chiffres fournis par les membres de la Commission d'agriculture et dont la moyenne a été donnée par le Secrétaire, la récolte de 1842 a atteint les 4/5 d'une récolte ordinaire; qu'il s'en suit que l'augmentation actuelle de 52 centimes sur le prix normal n'est pas de nature à motiver le changement de la législation; que l'agriculture n'est déjà que trop soumise aux fluctuations, que les crises les moins apparentes tournent contre elle et que cependant la stabilité ne lui est pas moins nécessaire qu'aux autres industries.

Telles sont, M. le Ministre, les considérations qui ont porté toute la Commission à aviser pour le maintien du droit actuel sur l'avoine.

Le Gouverneur,
Baron DE LAMBERTS.

PROVINCE DE LIÈGE.

Liège, le 2 février 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 24 décembre dernier, 3^e Division, n^o 5712, vous m'avez chargé de nommer une Commission à l'effet d'examiner la question relative à l'abaissement du droit à l'entrée sur l'avoine.

Cette Commission, instituée conformément à vos instructions, s'est réunie à l'hôtel du Gouvernement à Liège, le 27 janvier dernier, et elle a émis sur cette question l'avis qui est consigné dans le procès-verbal que j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint.

Le Gouverneur de la province de Liège,
Le Baron VAN DEN STEEN.

Procès-verbal de la Commission de la province de Liège, pour examiner la question de l'abaissement du droit sur l'avoine.

Le 27 janvier 1843, s'est réunie à l'hôtel du gouvernement provincial, sous la présidence de M. le Baron Van den Steen de Jehay, gouverneur de la province de Liège, la Commission nommée pour examiner la question de l'abaissement du droit d'entrée sur l'avoine.

Étaient présents :

Pour la Députation permanente du Conseil provincial, MM. Kœller et Lekeu.
Pour la Commission provinciale d'agriculture, MM. De Fabry-Longrée et Lefebvre.

Pour la Chambre de Commerce du chef-lieu, M. V. Bellefroid.

M. Hansez, le second membre chargé de représenter le commerce et l'industrie, est retenu chez lui par une indisposition.

La séance est ouverte à midi, heure fixée par la convocation, et M. Bellefroid ayant été choisi pour remplir les fonctions de secrétaire, la discussion s'engage immédiatement sur l'opportunité de l'abaissement du droit que l'avoine paye à l'entrée, sur le taux du droit qu'il conviendrait d'établir, et enfin sur le temps pendant lequel devrait durer cette dérogation à la loi du 31 juillet 1834.

M. le président fait donner lecture des rapports présentés, en septembre et octobre 1842, par MM. les Commissaires de district de Liège, Verviers, Huy et Waremmes.

La majorité des membres composant la Commission, reconnaît qu'il y a nécessité de faire baisser, par un adoucissement du droit à l'entrée, le prix de l'avoine, qui est si élevé aujourd'hui et qui continuera à hausser chaque jour pendant les huit mois qui nous séparent encore de la récolte de 1843. Les approvisionnements manquent, et si certaine quantité de cette céréale se trouve, ce que nous ignorons, dans quelque grenier de notre province, ce ne serait que comme accaparement. La mesure proposée sera donc utile à tous. Si elle nuit à quelque commerçant, ce qui est fort douteux, il subira la peine d'une spéculation contraire à l'intérêt du grand nombre et à laquelle l'État ne doit nulle protection.

M. De Fabry-Longrée, président de la Commission provinciale d'agriculture, pense au contraire que le pays est pourvu d'une quantité d'avoine correspondante à ses besoins. Si le cultivateur peut vendre à un prix élevé ce qu'il a récolté, pourquoi lui ravir cet avantage?

M. le président met aux voix la première question en ces termes :

Y a-t-il lieu d'abaisser le droit sur l'avoine, fixé par la loi de 1834, à 11 fr. les 1000 kilog.

Cinq voix se prononcent pour l'affirmative, M. de Fabry-Longrée répond négativement.

Quant à l'époque où devra cesser l'abaissement du droit, il y a presque unanimité pour trouver trop éloigné le 31 décembre 1843. M. Lefebvre propose le 15 septembre. A cette date la récolte sera faite, et il faut espérer que notre marché sera convenablement approvisionné d'avoine indigène. Il n'y a donc aucune raison de prolonger davantage l'existence d'une mesure tout exceptionnelle et provisoire. Il demande que le procès-verbal mentionne que le motif qui l'engage à proposer 7 1/2 mois au lieu de 11, c'est qu'il craint qu'un

laps de temps trop long ne permette à l'étranger d'encombrer le pays de son avoine.

M. Bellefroid combat cette opinion, il fait valoir, entr'autres, l'inconvénient d'enlever toute fixité, par des changements trop fréquents dans nos lois douanières, à nos rapports de commerce avec l'étranger.

Monsieur le Président ayant posé cette deuxième question :

Demanderait-on que l'abaissement du droit sur l'avoine cesse le 15 septembre ou bien le 31 décembre 1843?

Cinq membres contre un, M. Bellefroid, se prononcent pour le 15 septembre.

Restait à fixer la quotité du droit :

Deux opinions partagent la Commission. Les uns réclament quatre francs, comme minimum, dans l'intérêt du Trésor et comme une faible compensation des charges qui pèsent sur nos propriétés; les autres préféreraient un simple droit de balance, parce que la suppression, même entière, du droit actuel se fera peu sentir, pour ce moment du moins, sur le prix de l'avoine.

Monsieur le Président formule la question et demande :

Le droit sur l'avoine à l'entrée devrait-il être de 4 fr. par 1000 kilog. ou se bornerait-on à un simple droit de balance ?

Monsieur le Baron Van den Steen de Jehay, Président, MM. De Fabry-Longrée et Lefebvre demandent que le droit soit fixé à quatre francs.

Messieurs Lekeu, Koeller et Bellefroid votent pour le droit de balance.

La minute du présent procès-verbal est lue, approuvée et paraphée.

La Séance est levée à une heure et demie.

Le Secrétaire,
BELLEFROID.

Le Président de la Commission,
Baron VAN DEN STEEN.

(75)

ANNEXE C.

TABLEAU ANALYTIQUE

DES

RAPPORTS DE MM. LES GOUVERNEURS DES PROVINCES.

QUESTION DE L'ABAISSEMENT TEMPORAIRE DU DROIT D'ENTRÉE SUR L'AVOINE.

DU 24 DÉCEMBRE 1842.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
<p>2° <i>Dans l'affirmative, à quel taux faut-il abaisser le taux du droit, eu égard aux intérêts combinés de l'agriculture, des consommateurs et du Trésor?</i></p>	
<p>Au taux de 6 francs pour le cas prévu à la réponse affirmative à la première question. Ce chiffre a été voté par 4 voix contre 3. Un membre a proposé 6 francs, un autre 5 et un troisième 4 francs.</p>	

DU 24 DÉCEMBRE 1842.	
2° Dans l'affirmative, à quel taux faut-il abaisser le taux du droit, eu égard aux intérêts combinés de l'agriculture, des consommateurs et du Trésor?	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
	<p>La Commission a été unanimement d'avis que depuis 1830, la récolte de l'avoine dans le pays n'a jamais été suffisante et que des renforts ont dû chaque année être fournis par l'étranger; que la récolte de 1842, présente un grand déficit en quantité augmenté encore par le moindre poids de l'avoine comparative-ment à celle d'autres années.</p>

DU 24 DÉCEMBRE 1842.

2° Dans l'affirmative, à quel taux faut-il abaisser le taux du droit, eu égard aux intérêts combinés de l'agriculture, des consommateurs et du Trésor?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

A 6 francs par 1000 kil.

La crainte qu'on pourrait avoir que la réduction du droit ne nuisit au Trésor paraît peu fondée, puisque le pays, éprouvant un besoin plus grand de cette céréale, l'augmentation des quantités d'avoine importées sera plus que suffisante pour compenser la diminution du droit.

Mais, n'en fût-il pas ainsi, on se trouve en présence de cette considération impérieuse que le bétail constitue pour la Belgique un des principaux éléments de la fortune publique et qu'il n'est pas rare de le voir subir une dépréciation de moitié par suite de la disette des fourrages, ce qui arrive actuellement dans le Luxembourg. Ce calcul appliqué au capital qui représente, en Belgique, la valeur des différentes espèces de bétail, fait comprendre combien peu une diminution éventuelle sur les recettes, peut comparativement entrer ici en ligne de compte.

(1) Ce rapport conclut ainsi : La récolte de l'avoine est, en réalité, dans le Luxembourg, de la moitié d'une bonne récolte ordinaire; il y aurait donc nécessité de faciliter l'importation des avoines de l'étranger. Ces importations venant de France ou du Grand-Duché, ne porteraient pas grand préjudice au commerce des avoines de l'arrondissement de Bastogne et de Marche vers Liège, Namur et Louvain, puisque celles-ci auraient toujours l'avantage de frais de transport moindres; il est d'ailleurs à remarquer que les avoines se vendent à un prix élevé et qu'il est à craindre que ce prix n'augmente encore, au grand détriment des consommateurs.

QUESTIONS POSÉES PAR LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE	
AUTORITÉS CONSULTÉES.	1 ^o Y a-t-il lieu d'abaisser temporairement (par exemple jusqu'au 31 décembre 1843) le droit d'entrée sur l'avoine?
	AVIS FAVORABLES.
	AVIS CONTRAIRES.
LIMBOURG.	<p style="text-align: center;"><i>Non</i>, à l'unanimité.</p> <p><i>Motifs.</i> La culture de l'avoine, qui intéresse particulièrement les petits laboureurs, entre pour une grande part dans la rotation des assolements et en cas de mauvaise récolte des autres céréales, sert en partie à compenser les pertes des cultivateurs. Dans un moment donc où la plupart des récoltes n'ont donné qu'un faible produit, augmenter la concurrence pour l'avoine, serait accabler l'agriculteur. Un abaissement du droit n'aurait pour effet que de favoriser les brasseurs en particulier, que l'augmentation du droit de l'orge porte à faire clandestinement usage de l'avoine dans leur fabrication ; d'où il résulterait perte pour le Trésor et préjudice pour l'agriculture et les consommateurs de bière, c'est-à-dire pour la classe ouvrière en général.</p> <p>Rien ne prouve qu'il y ait disette d'avoine et que le prix puisse s'élever trop haut. Ce prix, pendant 1842, a été inférieur de 40 centimes à la moyenne des dix dernières années et n'a éprouvé que pendant le mois de décembre dernier une hausse de 52 centimes, et on ne saurait admettre qu'il continuera, puisque la récolte de 1842 a atteint les 4/5 d'une récolte ordinaire. Il y a finalement à considérer que l'agriculture, qui n'est déjà que trop sujette aux fluctuations, a besoin, aussi bien que toute autre industrie, de stabilité dans la législation.</p>
LIÈGE.	<p style="text-align: center;"><i>Oui</i>, par cinq voix contre une.</p> <p><i>Motifs :</i> Le prix de l'avoine est très-élevé aujourd'hui et continuera à hausser chaque jour jusqu'à la récolte de 1843. Les approvisionnements manquent, et si certaine quantité de cette céréale se trouve, ce que nous ignorons, dans quelque grenier de notre province, ce ne serait que comme accaparement. La mesure proposée sera donc utile à tous. Si elle nuit à quelque commerçant, ce qui est fort douteux, il subira la peine d'une spéculation contraire à l'intérêt général.</p> <p>Cinq membres contre un demandent que l'abaissement provisoire du droit sur l'avoine cesse le 15 septembre 1843 au lieu du 31 décembre. A cette première date la récolte sera faite et on craint qu'un laps de temps trop long ne permette à l'étranger d'encombrer le pays de son avoine.</p> <p>Le membre opposant à la 1^{re} date, craint d'enlever par des changemens trop fréquents dans nos lois douanières, toute fixité à nos rapports de commerce extérieur.</p> <p style="text-align: center;">Le membre qui s'est prononcé contre l'abaissement, pense que le pays est pourvu d'une quantité d'avoine correspondante à ses besoins et qu'il ne faut pas ravir au cultivateur la vente de sa récolte à un prix élevé.</p>

DU 24 DÉCEMBRE 1842.

2° Dans l'affirmative, à quel taux faut-il abaisser le taux du droit, eu égard aux intérêts combinés de l'agriculture, des consommateurs et du Trésor ?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Trois membres demandent que le droit d'entrée sur l'avoine soit abaissé au taux de 4 fr. les 1000 kil., comme *minimum*, dans l'intérêt du Trésor et comme une faible compensation des charges qui pèsent sur nos propriétés.

Les trois autres membres demandent un simple droit de balance, parce que la suppression même entière du droit actuel, se fera peu sentir, pour le moment du moins, sur le prix de l'avoine.

PRIX MOYENS

pendant les années

ÉPOQUES.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.
Janvier.	5 67	6 27	7 08	5 76	6 04
Février.	5 76	6 38	6 63	5 78	6 20
Mars.	5 69	6 90	6 58	5 90	6 42
Avril.	5 75	8 13	6 78	5 99	6 93
Mai.	5 86	8 54	6 73	5 88	6 97
Juin.	6 07	8 72	6 72	5 91	7 14
Juillet.	6 12	8 50	7 12	6 05	7 66
Août.	6 22	8 17	6 84	5 28	6 97
Septembre.	6 35	6 67	6 47	5 90	6 18
Octobre.	6 20	6 92	6 13	5 96	6 14
Novembre.	5 97	7 34	5 91	6 34	6 11
Décembre.	6 03	7 50	5 76	6 09	6 05
Moyenne par année.	5 97	7 50	6 56	5 90	6 57

DE L'AVOINE

1831 à 1842.

1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.
5 81	5 76	6 50	6 33	6 51	7 05	5 88
5 81	5 69	6 60	6 22	6 70	7 25	5 72
5 73	5 81	6 82	6 01	7 35	7 31	6 02
5 97	6 24	7 47	6 21	8 55	7 83	6 30
6 16	6 69	7 49	6 31	9 01	6 88	6 29
6 11	6 72	7 56	6 16	9 61	6 64	6 73
6 10	7 25	7 51	6 44	10 84	6 83	7 32
6 11	7 26	7 48	6 47	10 52	6 93	7 20
5 56	6 71	6 47	6 31	7 37	6 05	7 04
5 78	6 29	6 24	6 66	7 36	5 95	7 20
5 54	6 40	6 15	6 54	6 93	6 05	7 33
5 79	6 37	6 24	6 52	6 90	5 98	7 32
5 87	6 43	6 88	6 35	8 14	6 72	6 69

TABLE DES MATIÈRES.

Rapport présenté au Sénat par M. le Ministre de l'Intérieur, le 6 février 1843.	1
ANNEXE A. Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Gouverneurs des provinces, en date du 24 décembre 1842.	3
ANNEXES B. Rapports de MM. les Gouverneurs, en réponse à la circulaire du 24 décembre 1842.	
Province de <i>Hainaut</i> , (9 janvier 1843).	5
» de la <i>Flandre Occidentale</i> , (16 —).	6
» de <i>Brabant</i> , (19 —).	7
» d' <i>Anvers</i> , avec annexes, (20 —).	9
» de la <i>Flandre Orient.</i> , avec annexe, (20 —).	16
» de <i>Namur</i> , (20 —).	17
» de <i>Luxembourg</i> , (21 —).	18
» de <i>Limbourg</i> , (30 —).	21
» de <i>Liège</i> , avec annexe, (2 février —).	22
ANNEXE C. Tableau analytique des Rapports de MM. les Gouverneurs des provinces.	25
ANNEXE D. Prix moyens de l'avoine pendant les années 1831 à 1842.	34